



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 23 février 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0013 du 23/02/2022
Portant mise à jour de prescriptions
Société NTN-SNR à Anancy (Meythet)

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAIC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/1088 du 7 juin 1996 autorisant la société SNR à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de roulements situé à Meythet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB/2013-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Anancy regroupant notamment l'ancienne commune de Meythet ;

VU le récépissé du 10 août 2010 donnant acte de sa déclaration de changement de dénomination sociale de la société SNR Roulements en la société NTN-SNR Roulements ;



VU les courriers des 26 juin 2012, 28 août 2013, 10 septembre 2014 et 11 décembre 2019 de la société NTN-SNR portant à la connaissance du préfet certaines évolutions de ses activités et sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, pour son usine de Meythet ;

VU la télédéclaration du 10 novembre 2020 de la société NTN-SNR sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées, pour son usine d'Annecy (Meythet) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception du 17 août 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées dans un courrier du 12 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance dans les courriers et télédéclaration sus-visée ne constituent pas une extension, ni une modification substantielle de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-45 du code de l'environnement de prendre acte de l'évolution des activités exercées sur le site en mettant à jour le tableau de classement des activités de l'usine d'Annecy (Meythet) de la société NTN-SNR et en rappelant les arrêtés ministériels dont les prescriptions s'appliquent en sus de celles de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le contenu de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société NTN-SNR Roulements, dont le siège social est établi au 1 rue des usines 74010 ANNECY cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé route de Frangy - Meythet à ANNECY 74960. ».

Article 2 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1.2.1

L'établissement comprendra les principales installations suivantes:

- *des machines de travail mécanique des métaux (usinage),*

- des lignes et unités de traitement thermique à l'huile et des fours de revenu,
- des bacs de dégraissage alcalin et des machines à laver les pièces utilisant de la lessive,
- des installations de protection de pièces contenant des produits non volatils,
- des bacs de contrôle de pièces (Nital),
- des groupes froid et diverses installations contenant des fluides frigorigènes fluorés,
- 3 tours de refroidissement,
- 6 chaudières de puissances unitaires comprises entre 523 et 610 kW,
- des installations de combustion diverses(motopompe utilisés par la centrale de sprinklage , radiants, aérothermes,...).

Article 1.2.2

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance installée : 2 980 kW	E
2563.1	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 litres	12 650 litres	E
2921.b)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique totale 2 018 kW	E
2561	Trempé, cuit et revenu des métaux et alliages	13 unités	D
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres	350 litres	D
1978.5	Nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	7,25 tonnes par an	D

Les prescriptions du récépissé de déclaration du 24 juin 1958 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1943-60 du 2 juillet 1960 sont abrogées et remplacées par les conditions du présent arrêté. »

Article 3 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 : Installations de combustion

L'exploitation des chaudières devra respecter les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement. ».

Article 4 :

Les articles 11.1 à 11.11 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 11.1 : Trempe, cuit et revenu des métaux**

Les installations devront être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, applicables aux installations existantes.

ARTICLE 11.2 : Tours de refroidissement

Les installations devront être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921, applicables aux installations existantes.

ARTICLE 11.3 : Nettoyage de pièces aux solvants organiques

Les installations de nettoyage de surfaces de pièces utilisant des solvants organiques devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564.

Elles devront en outre respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11.4 : Dégraissage alcalin et lavage lessiviel de pièces

Les installations de dégraissage alcalin et de lavage de pièces utilisant de la lessive devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2563.

ARTICLE 11.5 : Utilisation de fluides frigorigènes

L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application.»

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société NTN-SNR.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

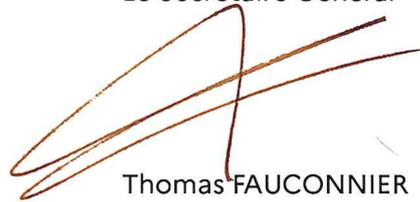
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire d'Annecy,

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER